



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2025-70
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles 2025**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

VU la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pascal JAN en tant que Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite à la réunion en DDT du 19 septembre 2025 ;

SUR proposition de la directrice départementale ;

ARRÊTE

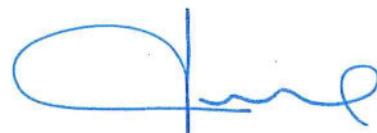
ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 sont fixés comme suit :

APPELLATIONS	Prix de l'Hectolitre en euros
CHABLIS GRAND CRU	2260
CHABLIS 1^{ER} CRU	1089
CHABLIS	641
PETIT CHABLIS	529
VÉZELAY	560
BOURGOGNE BLANC	385
BOURGOGNE ALIGOTÉ	303
SAINT BRIS	305
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE BLANC	293
IRANCY	641
BOURGOGNE ROUGE ET ROSE	505
BOURGOGNE PASSE TOUT GRAIN	312
BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE ROUGE	293
CRÉMANT DE BOURGOGNE	278

Fait à Auxerre, le **29 SEP. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale
des territoires de l'Yonne



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.